

PREFECTURE du VAR

**ARRETE DU 18 MARS 1997 PORTANT DEROGATION
DE L'ARTICLE 2 B DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JANVIER 1993
- SOCIETE STOGAZ - COMMUNE DE LA MOTTE -**

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970, modifié par arrêtés des 24 octobre 1980, 4 décembre 1980, 1^{er} juin 1989 et 28 janvier 1993, autorisant et réglementant le fonctionnement du dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL) (butane et propane) avec atelier d'emplissage exploité par la Société STOGAZ, sur le territoire de la commune de LA MOTTE,

VU la demande de dérogation en date du 23 septembre 1996, sollicitée par la Société STOGAZ,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 octobre 1996,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 décembre 1996,

CONSIDERANT que dans un délai de dix-huit mois la sphère de GPL butane et propane de 1000 m³ doit être supprimée,

CONSIDERANT que le taux d'application d'eau incendie est de 5l/m²/mn et que le temps de mise en eau du réservoir est de 1mn,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, la Sté STOGAZ est autorisée pour une durée de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté sans excéder la date du 22 juin 1998 à appliquer un taux de refroidissement d'eau incendie de $5\text{l/m}^2/\text{mn}$ sur la sphère de butane de 1000 m^3 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA MOTTE.

Article 2 :

A l'issue de ce délai, cette sphère de butane de 1000 m^3 sera dégazée et utilisée comme réserve d'eau d'incendie.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Sté STOGAZ devra faire parvenir à l'inspecteur des installations classées une étude des conséquences d'un scénario de BLEVE sur les deux réservoirs (490 m^3 et 150 m^3) qui subsisteront sur le site de LA MOTTE à l'issue du délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, et sur les postes de chargement et de déchargement des camions et wagons citernes.

Article 4 :

A - Au 22 juin 1998, les postes de chargement et de déchargement des camions citernes seront pourvus d'un système fixe d'aspersion permettant d'appliquer un taux de refroidissement d'eau incendie de $10\text{l/m}^2/\text{mn}$ qui sera déclenché dans les conditions de mise en sécurité du dépôt, prévues par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993. Ce taux de refroidissement pourra éventuellement être réduit dans les conditions de l'article 11 de l'A.M. du 10 mai 1993. Cette réduction devra faire l'objet d'une étude justifiant et argumentant la valeur proposée qui sera soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

L'activité du poste de déchargement des wagons citernes étant marginale, une procédure soumise à l'accord de l'inspecteur d'installations classées, sera établie pour la mise en place d'un dispositif mobile permettant d'obtenir les résultats cités ci-dessus.

B - Jusqu'au 22 juin 1998, des moyens d'aspersion mobiles permettant d'appliquer un taux de refroidissement d'eau d'incendie de $5\text{l/m}^2/\text{mn}$ seront mise en place pour le poste de chargement et de déchargement des camions et des wagons citernes.

.../...

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

Le Maire de LA MOTTE,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 18 mars 1997

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Pascal MAILHOS

*Pour Ampliation
Le Chef de Bureau*



Martino VAILLANT